

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-101/PR/MB portant attribution d'une parcelle sise à Dorale

n° 2023-101/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
29 mai 2023

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2023

Date du numéro
31 mai 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance 003/DIR/SGTD/2023 du 08/01/2023

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE :

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 2000 fd/m2 au profit de la Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh une parcelle de terrain sise sur la route de Doraleh et d'une superficie de 8756 m2. La dite-parcelle de terrain ainsi attribuée fait l'objet du Titre Foncier n°28037 souscrit au livre foncier au nom de la société dénommée VIGICO.

Article 2

Ladite parcelle de terrain fait l'objet des travaux de terrassement effectués par la société VIGICO, le remboursement du cout effectif de ces travaux sera en charge de la Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh.

Article 3

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation "Parking pour les camions et servira pour la future extension du Terminal".

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
